

Délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans (r.e. Arrêté n° 914 AA du 8 mars 1979)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 15/03/1979 à la page 230 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 01/07/2019

- ▶ Titre Ier (Article 1er à Art. 18)
 - ▶ Chapitre Ier - Champ d'application (Article 1er à Art. 3)
 - ▶ Chapitre II - Prestations (Art. 4 à Art. 11)
 - ▶ Chapitre III - Financement (Art. 12 à Art. 14)
 - ▶ Chapitre IV - Affiliation (Art. 15 à Art. 16)
 - ▶ Chapitre V - Action sanitaire et sociale (Art. 17 à Art. 18)
- ▶ Titre II - Assurance - vieillesse(Art. 19 à Art. 28)
 - ▶ Chapitre Ier - Champ d'application (Art. 19)
 - ▶ Chapitre II - Prestations (Art. LP. 20 à Art. LP. 26-1)
 - ▶ Chapitre III - Financement (Art. 27)
 - ▶ Chapitre IV - Fonds social (Art. 28)
- ▶ Titre III - Dispositions communes(Art. 29 à Art. 43)
 - ▶ Chapitre Ier - Fonctionnement des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans (Art. 29 à Art. 36)
 - ▶ Chapitre II - Contrôle, contentieux et pénalités(Art. 37 à Art. 41)
 - ▶ Chapitre III - Interventions exceptionnelles du territoire (Art. 42 à Art. 43)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
 Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;
 Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;
 Vu l'arrêté n° 1336 IT en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;
 Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;
 Vu l'arrêté n° 1385 IT en date du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;
 Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;
 Vu la lettre n° 114 SCG du 18 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 8 janvier 1979 ;
 Vu le rapport n° 17-79 en date du 31 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
 Dans sa séance du 1er février 1979,

Adopte :

TITRE IER

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 85-1046 AT du 4 juin 1985*

Il est institué sur le territoire de la Polynésie française, un régime de prestations familiales au profit des travailleurs non-salariés des professions agricoles, aquicoles, piscicoles et artisanales dans les conditions définies aux articles suivants.

Pour l'application des dispositions de la présente délibération :

- sont considérés comme agriculteurs, éleveurs, aquiculteurs, pêcheurs, toute personne tirant ses moyens d'existence soit de la production ou la récolte d'espèces végétales ou animales, soit de la pêche ;
- sont également considérés comme artisans, les conducteurs non salariés de véhicules automobiles équipés d'un taximètre, servant au transport de personnes ou loués à la course et qui n'emploient aucun travailleur pour l'exercice de leur profession, ainsi que les conducteurs non salariés de véhicules utilisés habituellement pour le transport de marchandises ou matériaux ou pour les transports en commun.

Art. 2

Sont exclus du champ d'application du présent régime les travailleurs non salariés appartenant aux secteurs d'activité professionnelle mentionnés à l'article 1er :

- qui ouvrent droit, ou dont le conjoint ouvre droit, au titre d'une activité salariée, soit aux prestations visées par les arrêtés n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et n° 259 MSP du 27 mars 1958, soit à celles servies par un régime particulier d'allocations familiales et payées par le budget local ou le budget de l'Etat ;
- qui exercent simultanément une autre activité professionnelle non salariée leur procurant un revenu mensuel au moins égal au S.M.I.G.

Art. 3

Les dispositions du 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 1956 sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1er.

CHAPITRE II - PRESTATIONS**Art. 4**

Les prestations familiales comprennent :

- les allocations prénatales ;
- l'allocation de maternité ;
- les allocations familiales ;
- éventuellement, des prestations en nature.

Art. 5.— Allocations prénatales

Toute femme en état de grossesse qui exerce ou dont le conjoint exerce l'une des professions visées à l'article 1er a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.

Art. 6

Les conditions d'attribution et notamment celles relatives au nombre et à la périodicité des examens médicaux auxquelles doivent se soumettre les intéressées, les modalités et la périodicité de paiement des allocations prénatales obéissent aux mêmes règles que celles du régime des prestations familiales des travailleurs salariés.

Art. 7.— Allocation de maternité

Toute femme qui exerce ou dont le conjoint exerce l'une des professions visées à l'article 1er, a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire.

Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Art. 8

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 relatives aux conditions d'attribution et aux modalités de paiement de l'allocation maternité sont applicables au présent régime.

Art. 9.— Allocation familiales

Des allocations familiales sont attribuées au travailleur non salarié visé à l'article 1er pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans. Le service des allocations familiales est maintenu pour les enfants ayant dépassé cette limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956.

Art. 10

Les allocations familiales sont payées sous les conditions et selon les modalités prévues dans le régime des

travailleurs salariés. Toutefois, la justification d'une durée mensuelle minimum d'activité professionnelle n'est pas exigée de l'allocataire.

Art. 11

Les prestations visées aux articles 5, 7 et 9 sont équivalentes à celles versées aux travailleurs salariés.

Elles sont représentées par des prestations en espèces et par des prestations en nature. Le taux des prestations en espèces, fixé par arrêté, pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, peut cependant être inférieur à celui des prestations servies aux travailleurs salariés, la parité globale du niveau des prestations étant alors réalisée grâce à une dotation supplémentaire au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sur laquelle sont imputées les prestations en nature servies aux bénéficiaires du régime ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

CHAPITRE III - FINANCEMENT

Art. 12

Les dépenses des prestations familiales et les frais de gestion du régime sont couverts :

1) par une cotisation à la charge de l'assuré, assise sur les revenus qu'il déclare avoir tiré de son ou de ses activités professionnelles non salarié (s) au titre de l'année précédente, dans la limite du plafond des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 139 TLS du 21 septembre 1977.

Le taux de cette cotisation dont le montant est fixé par arrêté pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, voire suivant l'importance des revenus de l'assuré.

2) par des taxes para-fiscales dans les conditions définies par délibération de l'assemblée territoriale.

3) par une participation éventuelle du budget du territoire, dans la limite des dotations inscrites chaque année au profit du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

4) par toute dotation versée par les collectivités publiques ou par l'Etat.

Art. 13

Sont exonérées de toute cotisation les personnes dont le revenu annuel est inférieur à 6 fois le S.M.I.G. mensuel.

Art. 14

Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits. Il est fait application de la même règle en cas de contrat conclu entre les pêcheurs et les armateurs (exploitant).

CHAPITRE IV - AFFILIATION

Art. 15

Sont obligatoirement affiliés au présent régime les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans exerçant à titre exclusif l'une des activités non salariées visées à l'article 1er, ou exerçant simultanément soit deux ou éventuellement plus de deux activités visées au même article, soit l'une d'elles et une activité non salariée autre que celle mentionnée à l'article 1er à condition que cette dernière activité professionnelle ne procure pas aux intéressés des revenus égaux ou supérieurs au S.M.I.G.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 79-131 du 21 décembre 1979*

La demande d'affiliation transmise ou remise à la caisse doit être accompagnée :

- d'une attestation du maire de la commune dans la circonscription de laquelle est située l'entreprise ou le domicile de l'intéressé, certifiant que ce dernier exerce, en qualité de non salarié, la ou les professions déclarées et en tire ses moyens normaux d'existence ;

- d'une déclaration sur l'honneur souscrite par le demandeur mentionnant le montant de l'ensemble des revenus provenant de ses activités professionnelles non salariées, encaissées au cours de l'année précédente.

Au début de chaque année, l'assujetti est tenu, à la demande de la caisse, d'effectuer cette déclaration des

revenus et de produire l'attestation du maire prévue ci-dessus.

CHAPITRE V - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Art. 17

Il est créé un fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans géré par la caisse de prévoyance sociale et qui a pour objet :

- 1) d'assurer le service des prestations en espèces prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- 2) d'assurer le service des prestations en nature prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- 3) d'apporter une aide aux membres des professions agricoles, piscicoles, aquacoles ou artisanales en ce qui concerne l'application de la législation sociale ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence ;
- 4) de consentir l'attribution éventuelle auxdits membres de prestations non prévues par la législation et destinées à les compléter ;
- 5) de créer, de développer des œuvres, établissements ou institutions destinées à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou à leur développement.

Art. 18

Le directeur de la caisse assure la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. Il établit à la fin de chaque année et pour l'année suivante un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis pour avis au comité consultatif des prestations sociales en milieu rural.

TITRE II - ASSURANCE - VIEILLESSE

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Art. 19

Le régime d'assurance-vieillesse des professions agricoles, piscicoles, aquacoles et artisanales concerne les personnes non salariées visées à l'article 1er de la présente délibération qui sont redevables des cotisations de prestations familiales ou qui le seraient si elles ne bénéficiaient pas d'exonérations.

Les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans exerçant simultanément une activité salariale ont la possibilité d'opter pour le présent régime. Ils sont, dans ce cas, radiés du régime des travailleurs salariés institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.

CHAPITRE II - PRESTATIONS

Art. LP. 20.- Pension de retraite *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1er juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1er janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines.

Art. LP. 20-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP. 20 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 20-2 ou continuer à travailler.

Art. LP. 20-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité non-salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 20-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1er, les périodes de services validés se cumulent pour l'ouverture des droits aux prestations et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement.

Art. 21

Pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des arrêtés pris en conseil de gouvernement peuvent subordonner l'attribution de la pension à la cessation d'activité.

Art. 22 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré a la possibilité de demander la liquidation de sa pension par anticipation à un âge déterminé ou après l'âge « légal » ; celle-ci subit alors un abattement ou est assortie d'une majoration dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert, est fixé à 57 ans et, par exception, à 55 ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.

Art. 23 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La pension de retraite est calculée en fonction du nombre de points acquis par l'assuré, ce nombre étant lui-même déterminé d'après l'ensemble des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations, selon les règles applicables dans le régime des travailleurs salariés.

Les bonifications pour conjoint et enfant à charge accordées aux titulaires d'une pension de retraite des travailleurs salariés sont applicables aux bénéficiaires du présent régime.

Art. LP. 23-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans.

Art. LP. 23-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est servie sans abattement.

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 80-65 du 25 mars 1980*

Le travailleur qui exerce ou a exercé une activité professionnelle non salariée visée par la présente délibération peut demander à racheter les cotisations afférentes à ces années d'activité.

Les années antérieures à la date d'application de la présente délibération susceptibles de faire l'objet d'un rachat ne peuvent être supérieures à 30.

Le rachat sera calculé au taux de 4,5 % et sur la base du dernier revenu annuel soumis à cotisation.

Art. 25.— Pensions de réversion *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le conjoint survivant de l'assuré et les enfants mineurs, orphelins de leurs deux parents, qui étaient à la charge de l'assuré au moment de son décès ont droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.

Art. 26.— Capital décès *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le capital-décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime. Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés.

L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.

Art. LP. 26-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013*

Les prestations prévues au chapitre II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

CHAPITRE III - FINANCEMENT**Art. 27**

La couverture des charges du présent régime est assurée :

1) par une cotisation, à la charge de l'assuré, assise sur les revenus annuels qu'il déclare tirer de son activité professionnelle.

Le montant des revenus à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur à 180.000 CFP, ni excéder le montant maximum des rémunérations pris en compte pour la détermination des cotisations dans le régime de retraite des travailleurs salariés.

Le taux de cette cotisation est fixé à 1,5 %.

2) par des taxes parafiscales dans les conditions définies par délibération de l'assemblée territoriale.

3) par une participation éventuelle du budget du territoire, dans la limite des dotations inscrites chaque année au profit du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

4) par toute dotation versée par les collectivités publiques ou par l'Etat.

CHAPITRE IV - FONDS SOCIAL**Art. 28**

Le fonds créé en application de l'article 17 ci-dessus sera utilisé également :

1) pour l'attribution des prestations en espèces prévues aux articles 20 à 26 ci-dessus ;

2) pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèces et en nature aux ressortissants actifs ou retraités du présent régime.

Le comité consultatif des prestations sociales est consulté sur le montant de la dotation.

Les secours sont attribués par le service social de la caisse de prévoyance sociale.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES**CHAPITRE IER - FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGRICULTEURS, ÉLEVEURS, PÊCHEURS, AQUICULTEURS ET ARTISANS****Art. 29**

La gestion administrative et financière des régimes des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est assurée par la caisse de prévoyance sociale, dont les statuts et le règlement intérieur seront modifiés de manière à tenir compte des attributions nouvelles qui lui sont confiées.

Art. 30

La caisse est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. La gestion des fonds des régimes de prestation familiale et d'assurance vieillesse confiée à la caisse donne lieu à la tenue des comptes distincts comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par ces régimes.

Art. 31

Les règles administratives et comptables applicables à chaque régime de protection sociale des salariés sont étendues aux régimes de prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sous réserve des adaptations nécessaires rendues applicables par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 32

Le directeur de la caisse de prévoyance sociale est chargé d'effectuer les opérations administratives des régimes de protection sociale dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 6 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956.

Art. 33

L'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale est chargé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 17 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 et des textes subséquents, de suivre la comptabilité des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Il est astreint au cautionnement.

Art. 34

Il est créé un comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Ce comité est composé paritairement de représentants des secteurs professionnels intéressés, désignés dans des conditions qui sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement et de représentants du territoire, désignés par le conseil de gouvernement.

Art. 35

Ce comité est consulté sur toutes modifications des textes régissant les régimes de protection sociale destinés aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Il donne également son avis sur les projets de budgets des régimes en cause, sur les orientations de l'action sanitaire et sociale destinées aux intéressées, sur la fixation des cotisations et le montant des prestations.

Il adresse un rapport annuel sur le fonctionnement des régimes à l'assemblée territoriale.

Le chef du service des finances est chargé du secrétariat du comité.

Art. 36

Le directeur de la caisse de prévoyance sociale est chargé de préparer le budget des différents régimes. Il le soumet pour avis au comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans. Le budget est rendu exécutoire après approbation par arrêté du conseil de gouvernement.

Le budget de chaque régime prévoit des dépenses de gestion. Celles-ci sont remboursées à la caisse de prévoyance sociale. Le directeur présente au comité les comptes de gestion.

Les fonds d'action sanitaire et sociale sont fixés en recettes et en dépenses. Ils sont rendus exécutoires par le directeur de la caisse après avis du comité.

CHAPITRE II - CONTRÔLE, CONTENTIEUX ET PÉNALITÉS**Art. 37**

Le contrôle de l'application du présent régime et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 38

L'assuré qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation applicable en matière de recouvrement des cotisations peut être poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public ou sur plainte du directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Il est passible d'une amende de 50 FF à 550 FF prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme dont le versement lui incombait ; augmenté des majorations de retard.

En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 100 FF à 1.000 FF.

Art. 39

Indépendamment de l'action en constitution de partie civile prévue à l'article précédent, la caisse de prévoyance sociale peut, après avoir mis en demeure l'assuré de régulariser sa situation, délivrer à son encontre une contrainte dans les conditions prévues aux deux articles 6 et suivant du décret n° 57-246 du 24 février 1957.

Elle a, en outre, la faculté, si la mise en demeure reste sans effet, de prélever sur le montant des prestations dues à l'assuré, le montant des cotisations dont celui-ci reste redevable à son égard.

Art. 40

Sera punie d'une amende de 100 FF à 1.000 FF et en cas de récidive de 200 FF à 2.000 FF toute personne qui se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues ou pour bénéficier d'une exonération ou d'un allègement de cotisations.

Art. 41

Toutes contestations ayant pour origine l'application de la présente délibération et notamment celles s'élevant entre les assujettis, les bénéficiaires et la caisse sont de la compétence du tribunal de première instance.

CHAPITRE III - INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU TERRITOIRE

Rédaction issue de Délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979

Art. 42 *Rédaction issue de Délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979*

En cas de déficit du présent régime au cours d'un exercice budgétaire, une avance remboursable sur l'exercice suivant sera accordée par le territoire sur demande du directeur de la caisse de prévoyance sociale, après avis du comité consultatif prévu à l'article 34.

Dans cette hypothèse, le conseil de gouvernement saisira le comité consultatif cité ci-dessus des mesures propres à résorber ce déficit.

Art. 43 *Rédaction issue de Délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979*

La présente délibération prise pour servir et valoir ce que droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, et applicable dans un délai d'un mois de la date de sa publication au Journal officiel.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ

Le président,
John TEARIKI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 79-20 du 1er février 1979](#), JOPF n° 9 N du 15/03/1979 à la page 230
- [Délibération n° 79-69 du 5 juillet 1979](#), JOPF n° 26 N du 31/07/1979 à la page 677
- [Délibération n° 79-131 du 21 décembre 1979](#), JOPF n° 6 N du 15/02/1980 à la page 175
- [Délibération n° 80-65 du 25 mars 1980](#), JOPF n° 15 N du 15/05/1980 à la page 555
- [Délibération n° 82-52 du 21 mai 1982](#), JOPF n° 20 N du 15/07/1982 à la page 777
- [Délibération n° 85-1046 AT du 4 juin 1985](#), JOPF n° 20 N du 10/07/1985 à la page 862
- [Délibération n° 87-98 AT du 27 août 1987](#), JOPF n° 36 N du 03/09/1987 à la page 1356

Les possibilités de rachat de cotisations instituées par l'article 24 de la délibération susvisée du 10 février 1979 sont provisoirement suspendues.

- [Délibération n° 89-31 AT du 20 avril 1989](#), JOPF n° 18 N du 04/05/1989 à la page 740
Bénéficie d'une remise gracieuse tout ressortissant ayant indûment perçu ladite majoration depuis le 1er janvier 1987.
- [Loi du Pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013](#), JOPF n° 45 NS du 26/07/2013 à la page 1788
- [Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019](#), JOPF n° 8 NS du 01/02/2019 à la page 238